

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-08**

**du 21 mai 2024**

**à l'encontre de la Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère  
Communauté (SMVIC) pour le site qu'elle exploite route de la Croix de May  
sur la commune de Saint-Sauveur (38160)**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment l'article 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), notamment l'article 2.7 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) sur la commune de Saint Sauveur et notamment l'arrêté préfectoral n°2009 - 01813 du 2 mars 2009 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2009-01813 du 2 mars 2009, notamment l'article 2.8.1, l'article 7.5.1, l'article 7.5.2 et l'article 8 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 janvier 2024, référencé 2023-Is063T4 ;

Considérant le courriel du 30 janvier 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC), faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Sauveur ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 février 2024 ;

Considérant que lors de l'inspection du 18 septembre 2023, l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté l'absence de rétention sous les fûts contenant l'huile de friture comme demandé à l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ;

Considérant que lors de l'inspection du 18 septembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du caractère coupe-feu 2 heures des murs et planchers hauts du local dédié aux déchets spéciaux et du caractère pare-flamme ½ heure de la porte comme demandé à l'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-01813 du 2 mars 2009 ;

Considérant que lors de l'inspection du 18 septembre 2023, l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté que l'entretien du bassin constituant la réserve d'eau n'est pas réalisé comme demandé à l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-01813 du 2 mars 2009 ;

Considérant que lors de l'inspection du 18 septembre 2023, l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté l'absence de plan d'autosurveillance et l'absence de réalisation des analyses semestrielles des eaux usées demandées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2009-01813 du 2 mars 2009 ;

Considérant que les mêmes constats sur l'absence de plan d'autosurveillance ont été relevés lors de l'inspection du 25 avril 2014 ;

Considérant ainsi que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

Article 1 :

La SMVIC (n° SIRET : 20007043100073) est mise en demeure de respecter au plus tard le 31 juillet 2024 les prescriptions :

- de l'article 20 des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;
- de l'article 2.7 des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ;

- de l'article 2.8.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-01813 du 2 mars 2009 ;
- de l'article 7.5.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-01813 du 2 mars 2009,
- de l'article 8 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-01813 du 2 mars 2009 ;

En cas de non respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes SMVIC et dont copie sera adressée au maire de Saint-Sauveur.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent SIMPLICIEN